

CONTRAT TYPE CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

SERVICES VOCAUX INTERACTIFS DE TYPE AUDIOTEL AU DEPART DU RESEAU TELEPHONIQUE FIXE (SERVICES A REVENUS PARTAGES)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société «DENOMINATION_SOCIALE»

«FORME_JURIDIQUE_DE_LA_SOCIETE_SIGNATRIC» au capital social de
«CAPITAL_DE_LA_SOCIETE_SIGNATRICE» euros,

Dont le siège social est «ADRESSE_1» «ADRESSE_2» - «CODE_POSTAL»
«VILLE»

RCS «VILLE_RCS» «LETTRE_RCS» «SIREN»,

Prise en la personne de son représentant légal, «CIV_DU_SIGNATAIRE»
«PRENOM_DU_SIGNATAIRE» «NOM_DU_SIGNATAIRE»,
«FONCTION_DU_SIGNATAIRE», dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Contractant »

d'une part,

ET :

La Société Civile des Producteurs Phonographiques,

Dont le siège social est 14, bd du Général Leclerc - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE D 333 147 122,

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Marc GUEZ, Directeur
Général Gérant,

Ci-après dénommée « la SCPP »

d'autre part,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Le Contractant exploite en France un service vocal interactif de type Audiotel, accessible exclusivement au départ du réseau téléphonique fixe par des numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU, et bénéficie, à ce titre, d'un reversement par le fournisseur du service de télécommunications ou par l'opérateur de réseau. Ce service à revenus partagés est ci-après dénommé « Service ».

Dans le cadre de cette activité, le Contractant souhaite pouvoir permettre aux usagers de ce Service d'écouter à la demande, par téléphone, des phonogrammes du commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-10 du Code de la propriété intellectuelle, la SCPP a été mandatée par certains de ses membres, producteurs de phonogrammes du commerce ou personnes physiques ou morales exerçant les droits de ces producteurs, afin de conclure des contrats généraux d'intérêt commun avec les exploitants de services de type Audiotel dans le but de faciliter la diffusion des phonogrammes et de définir les conditions et les limites dans lesquelles lesdits exploitants seront autorisés à permettre l'écoute à la demande par téléphone par tout ou partie du public, de phonogrammes du commerce.

Dans ce but, la SCPP a engagé des négociations avec le Contractant qui entend exercer son activité dans le strict respect des dispositions légales en matière de propriété intellectuelle et particulièrement dans le respect des dispositions de l'article L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat ne concerne pas la rémunération visée à l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

A la seule fin de permettre dans le cadre de son Service, l'écoute à la demande par téléphone, par tout ou partie du public, d'extraits de phonogrammes du commerce, le Contractant est autorisé, dans les limites et aux conditions ci-après énoncées, à effectuer les actes suivants :

- la reproduction sous forme numérique, directe ou indirecte, de phonogrammes du commerce ;
- la mise à disposition du public, ou d'une partie de celui-ci, d'extraits de phonogrammes du commerce ou de leur reproduction autorisée ;
- la communication au public ou à une partie de celui-ci, par le seul réseau téléphonique, d'extraits de phonogrammes du commerce.

Toute autre utilisation et toute utilisation à d'autres fins que celles mentionnées ci-dessus sont exclues du présent contrat.

Cette autorisation est donnée en application de l'article L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 : LIMITATIONS A L'AUTORISATION

2.1 - L'autorisation délivrée à l'article 1 des présentes ne concerne que les phonogrammes du commerce du répertoire social de la SCPP pour lesquels la SCPP a reçu un mandat spécifique et pour la durée de ce mandat.

2.2 - L'autorisation délivrée à l'article 1 des présentes concerne exclusivement des extraits de phonogrammes du commerce tels que définis ci-après.

Par extrait de phonogrammes du commerce, on entend, au titre du présent contrat, une partie continue d'un phonogramme du commerce dont la durée ne peut excéder :

- Soit quatre-vingt-dix (90) secondes, pour les phonogrammes du commerce d'une durée supérieure ou égale à 3 minutes ;
- Soit cinquante pour cent (50 %) de la durée totale du phonogramme, pour les phonogrammes du commerce d'une durée inférieure à trois (3) minutes.

2.3 - Par exception à l'article 2.2 du présent contrat, le Contractant s'engage à limiter la durée d'écoute des phonogrammes reproduits à :

- 30 secondes, pour les phonogrammes des répertoires des sociétés SONY/BMG, EMI ;
- 30 secondes, pour les phonogrammes du répertoire variétés des sociétés UNIVERSAL et WARNER ;
- 45 secondes, pour les phonogrammes des répertoires jazz et classique de la société WARNER ;
- 60 secondes, pour les phonogrammes des répertoires jazz, classique et musique instrumentale de la société UNIVERSAL.

2.4 - Sauf accord contraire, l'autorisation délivrée à l'article 1 des présentes ne vaut que pour autant que le Contractant utilise un logiciel permettant l'écoute à la demande par téléphone de phonogrammes, et qui n'autorise pas cette écoute par d'autres moyens, tels que notamment les réseaux informatiques en ligne.

La liste des logiciels permettant l'écoute à la demande par téléphone de phonogrammes que prévoit d'utiliser le Contractant à la date des présentes figure en Annexe II.

Le Contractant s'engage à informer la SCPP, préalablement à sa mise en place, de l'identité et des caractéristiques de tout autre logiciel d'écoute à la demande par téléphone ou de transmission du son qu'il entend utiliser. Une nouvelle version d'un logiciel est considérée comme un nouveau logiciel.

La SCPP se réserve le droit de notifier à tout moment au Contractant la liste des logiciels dont l'utilisation par celui-ci mettrait fin à l'autorisation délivrée à l'article 1.

2.5 - Le Contractant communiquera les extraits de phonogrammes du commerce exclusivement à partir des numéros d'appel identifiés en Annexe III.

2.6 - Nonobstant l'autorisation accordée par le présent contrat, la SCPP, à la demande d'un de ses membres, se réserve la faculté d'interdire l'utilisation de tout ou partie d'un phonogramme de son catalogue, sous réserve d'en informer le Contractant par écrit dûment motivé.

L'exercice de cette réserve exceptionnelle doit être fondé sur des motifs légitimes et ne pourra en aucun cas être motivé par une demande de rémunération supérieure à celle contractuellement convenue pour la reproduction et la communication au public effectuée dans les conditions de l'article 1.

Aucune reproduction ou communication au public ne pourra être faite après réception de l'interdiction notifiée par la SCPP.

ARTICLE 3 : PROTECTION DE L'INTEGRITE DU PHONOGRAMME

3.1 - Le Contractant s'engage à ne pas modifier, de quelque manière que ce soit, le phonogramme proposé en écoute. Tout ajout, remixage, collage avec d'autres phonogrammes, juxtaposition de plusieurs parties non continues du phonogramme, changement de vitesse de lecture ou autres modifications, sont strictement interdits.

3.2 - Par exception à ce qui précède, le Contractant est autorisé à effectuer les compressions numériques techniquement nécessaires à l'utilisation des logiciels visés à l'article 2.4 des présentes.

3.3 - Le choix de la partie du phonogramme mise à disposition en extrait relève de la seule responsabilité du Contractant.

3.4 - Les droits moraux reconnus aux auteurs et aux artistes-interprètes, conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L. 212-2 du Code de la propriété intellectuelle, sont expressément réservés.

ARTICLE 4 : MENTIONS DE COPYRIGHT

Le Contractant s'engage à mentionner par l'insertion d'une annonce vocale dans les messages de sélection des phonogrammes du Service, au minimum :

- le nom des artistes-interprètes ;
- le titre du phonogramme ;
- le nom du producteur du phonogramme ou la marque sous laquelle le phonogramme a été mis à disposition.

Il s'engage, enfin, à ce que ces annonces vocales d'informations soient correctement et complètement remplis.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1 - Le Contractant s'engage à respecter les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Il s'engage à ne pas accueillir sur son Service des messages vocaux publicitaires qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs, ou qui seraient de nature à altérer l'image ou la réputation des titulaires de droits.

5.2 - Le Contractant s'engage à favoriser la mise en œuvre de mesures techniques prises par les producteurs de phonogrammes, afin d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle et à ne pas contribuer à la neutralisation de ces mesures techniques.

5.3 - Le Contractant s'engage à ne pas :

- supprimer ou modifier, sans y être habilité, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;
- reproduire ou mettre à la disposition du public, ou communiquer au public sans y être habilité, des interprétations ou exécutions, des copies d'interprétations ou exécutions fixées ou des exemplaires de phonogrammes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique y ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

Dans le présent article, l'expression « information sur le régime des droits » s'entend des informations permettant d'identifier l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur du phonogramme, le phonogramme, le titulaire de tout droit sur l'interprétation ou exécution ou sur le phonogramme ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme ainsi que l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est incorporé à la copie d'une interprétation ou exécution fixée ou à l'exemplaire d'un phonogramme ou apparaît en relation avec la communication au public ou la mise à disposition du public d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS ET STATISTIQUES

Le Contractant communiquera gracieusement à la SCPP, s'il en dispose, les informations et statistiques générées par le fonctionnement du serveur vocal interactif et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- la durée réelle moyenne des écoutes par téléphone ;
- l'origine géographique des demandes par téléphone ;
- les volumes d'activité de l'écoute par téléphone par tranche horaire.

La SCPP est autorisée à utiliser ces informations et statistiques dans le cadre d'actions d'intérêt collectif pour les producteurs de phonogrammes et notamment, de l'établissement et de la publication de classements des phonogrammes les plus écoutés par le public pour une période donnée.

ARTICLE 7 : DROIT D'AUTEUR

Le Contractant fait son affaire des droits des auteurs de la composition musicale avec ou sans parole et garantit la SCPP et chaque producteur contre tout recours ou action dont ils pourraient être l'objet de la part de ces ayants droit, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 : REMUNERATION

Pour contrepartie de l'autorisation donnée, le Contractant s'engage à payer les droits fixés en annexe financière (Annexe IV).

ARTICLE 9 : DOCUMENTATION

De façon à permettre la facturation et la répartition par la SCPP de la rémunération prévue à l'article 8, le Contractant s'engage à adresser à la SCPP, le 15 suivant la fin de chaque trimestre civil, les relevés informatisés des extraits de phonogrammes écoutés par téléphone, ainsi que les bordereaux de reversement du fournisseur de service de télécommunications ou de l'opérateur du réseau utilisé par le Contractant. Il est entendu entre les parties que la communication de cette documentation par le Contractant à la SCPP constitue une obligation substantielle et déterminante du présent contrat.

Les relevés informatisés seront conformes à la description figurant dans l'annexe technique 1 des présentes (Annexe I).

ARTICLE 10 : PAIEMENT

Le paiement de la rémunération mentionnée à l'article 8 sera effectué trente (30) jours, fin de mois, après la réception de la facture trimestrielle de la SCPP.

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération, le Contractant s'engage à payer à la SCPP, l'indemnité indiquée à l'article 3 de l'Annexe IV.

ARTICLE 11 : VERIFICATION

11.1 - Le Contractant s'oblige à tenir à la disposition de la SCPP tous les documents propres à justifier l'exactitude des informations nécessaires au calcul du montant de la rémunération.

11.2 - Le Contractant s'engage à autoriser aux représentants de la SCPP l'accès à ses locaux et à sa documentation, à leur communiquer tout document nécessaire, et de manière générale à ne pas faire obstacle à leur contrôle.

11.3 - Le Contractant permettra aux représentants de la SCPP d'accéder à son serveur et :

- de contrôler les phonogrammes communiqués au public ;
- de vérifier les compteurs comptabilisant les consultations de ces phonogrammes.

ARTICLE 12 : OBLIGATION DE LA SCPP

La SCPP s'engage à fournir au Contractant la liste des producteurs et des labels membres de la SCPP, qui lui ont donné mandat d'autoriser l'écoute à la demande par téléphone de phonogrammes de leur répertoire, dans le cadre de services de type Audiotel.

Cette liste sera remise au Contractant à la signature du contrat, puis sur une base trimestrielle.

ARTICLE 13 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de «DUREE_DU_CONTRAT» à compter du «DATE_DE_DEBUT_DU_CONTRAT».

Les parties se réuniront trois mois avant le terme du contrat pour examiner les conditions de sa reconduction, sans que les termes des présentes servent nécessairement de références, compte tenu du caractère innovant de l'activité du Contractant.

ARTICLE 14 : TERRITOIRE

L'autorisation de reproduction, de mise à disposition et de communication au public de phonogrammes de son répertoire n'est donnée par la SCPP que pour les actes de reproduction, de mise à disposition et de communication au public effectués sur le territoire français.

ARTICLE 15 : GARANTIE

15.1 - La SCPP garantit le Contractant contre toute revendication au titre des droits définis par les articles L. 212-3 et L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle et que pourraient faire valoir tant des artistes-interprètes que des producteurs de phonogrammes, du fait de l'utilisation de leurs phonogrammes dans les conditions définies par le présent contrat général d'intérêt commun.

15.2 - Le Contractant assurera le règlement de la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes prévue à l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle, s'il s'avérait que celle-ci lui est applicable.

ARTICLE 16 : INEXECUTION

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, chacune d'entre elles aura la faculté de mettre fin, de plein droit, à la présente convention, sur simple notification adressée à l'autre partie vingt et un jours après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litige pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation des présentes, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie, il est expressément convenu que le présent accord sera régi par la loi française et relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Fait à Neuilly, le
en double exemplaire

Pour le Contractant

«PRENOM_DU_SIGNATAIRE» «NOM_DU_SIGNATAIRE» Marc GUEZ
«FONCTION_DU_SIGNATAIRE»

Pour la SCPP

Directeur Général Gérant

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

SERVICES VOCAUX INTERACTIFS DE TYPE AUDIOTEL AU DEPART DU RESEAU TELEPHONIQUE FIXE

ANNEXE I

STRUCTURE D'ENREGISTREMENT DES RELEVES DES PHONOGRAMMES UTILISES

Conformément aux dispositions des présentes, la liste et le nombre d'utilisations des phonogrammes utilisés par les usagers doivent être fournis sous la forme d'un fichier informatique.

Le Contractant, pour ce faire, doit :

- soit utiliser chaque trimestre civil le fichier Excel fourni avec cette annexe (sur un support disquette 3,5 pouces comprenant également son mode d'emploi sous format Word) ;
- soit utiliser une application développée spécifiquement par le Contractant.

Dans ce dernier cas, cette application devra permettre au Contractant de fournir à la SSCP un fichier structuré comme décrit ci-dessous. Le fichier sera composé de deux types d'enregistrement d'une longueur de 350 caractères chacun.

Enregistrement N° 1 L'enregistrement n° 1 concerne les informations permettant d'identifier l'utilisateur et la période d'utilisation couverte par les relevés. Aussi cet enregistrement ne doit-il être complété qu'une seule fois par relevé trimestriel.

Nom de votre société	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par le nom de sa société, qui ne devra pas excéder 50 caractères.
Code utilisateur	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par le code à 6 caractères attribué par la SSCP.
Date de début	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date de début de la période d'utilisation des phonogrammes couverte par ces relevés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 1er octobre 2000 s'écrit ici 01102000).
Date de fin	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date de fin de la période d'utilisation des phonogrammes couverte par ces relevés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 31 décembre 2000 s'écrit ici 31122000).
Date d'émission du relevé	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire par la date à laquelle ces relevés ont été élaborés. Cette date doit être au format JJMMAAAA (par exemple, le 15 février 2001 s'écrit ici 15022001).
Type de droit	L'utilisateur renseignera ce champ obligatoire en n'inscrivant qu'une seule lettre correspondant au type de droit concerné par le contrat. (R pour reproduction, C pour communication et D pour diffusion).
Commentaires	L'utilisateur renseignera ce champ facultatif s'il souhaite faire des commentaires relatifs aux relevés. Ces derniers n'excéderont pas 200 caractères.
Filler	A compléter avec des blancs (Champ limité à 69 caractères).
	Longueur de l'enregistrement (350)

Enregistrement N° 2 L'enregistrement n° 2 concerne les informations permettant à la SCPP d'identifier avec précision les phonogrammes utilisés ainsi que le nombre de ces utilisations pour chacun d'eux. Il est donc nécessaire de remplir autant d'enregistrement n°2 qu'il y a de phonogrammes utilisés.

Titre du phonogramme	L'utilisateur renseignera ce champ par le titre complet du phonogramme, tel qu'il peut notamment le lire sur un support du phonogramme. (Champ obligatoire limité à 60 caractères).
Code ISRC du phonogramme	(Champ facultatif, limité à 12 caractères de type numérique uniquement) Le code ISRC du phonogramme est inclus dans la zone P/Q de chaque CD. Il se décompose de la manière suivante : 2 caractères correspondant au code pays (par ex. FR pour France), 3 caractères correspondant au code premier propriétaire, 2 caractères correspondant à l'année d'enregistrement (par ex. 00 pour 2000) et 5 caractères correspondant au numéro chronologique.
Durée d'utilisation du phonogramme	En secondes. (Champ limité à 6 caractères, données de type numérique uniquement).
Nom de l'artiste	L'utilisateur renseignera ce champ par le nom de l'artiste-interprète du phonogramme. Ne pas mentionner ici le prénom de l'artiste. (Champ obligatoire limité à 40 caractères).
Prénom de l'artiste	L'utilisateur renseignera ce champ par le prénom de l'artiste-interprète du phonogramme. (Champ limité à 40 caractères).
Auteur	L'utilisateur renseignera ce champ par le nom de l'auteur s'il en dispose. (Champ facultatif et limité à 40 caractères).
Compositeur	L'utilisateur renseignera ce champ par le nom du compositeur s'il en dispose. (Champ facultatif et limité à 40 caractères).
Marque ou Producteur	L'utilisateur renseignera ce champ par la marque (ou label) ou par le nom du producteur tel qu'ils apparaissent notamment sur le support du phonogramme. (Champ obligatoire limité à 30 caractères).
Référence commerciale du support	L'utilisateur renseignera ce champ par la référence commerciale du support du phonogramme. (Champ limité à 20 caractères).
Code barre du support commercial	L'utilisateur renseignera ce champ par le code barres de la référence commerciale du support du phonogramme. (Champ limité à 13 caractères, données de type numérique uniquement).
Nombre d'utilisations	L'utilisateur renseignera ce champ par le nombre de reproductions ou de consultations ou de diffusions en fonction du type de droit. (Champ obligatoire limité à 8 caractères, données de type numérique uniquement).
Numéro de rondelle	Numéro du CD du coffret. Mettre 1 par défaut. (Champ facultatif, limité à 2 caractères, données de type numérique uniquement).
Numéro de piste/morceau	Emplacement du titre sur le CD (Champ facultatif, limité à 2 caractères, données de type numérique uniquement).
Type d'utilisation	L'utilisateur renseignera ce champ par la lettre E si seul un extrait d'un phonogramme a été utilisé ou par la lettre I si le phonogramme a été utilisé dans son intégralité. (Champ obligatoire)
Qualité	Champ obligatoire dans le cadre des contrats « services interactifs en ligne » (Champ limité à 2 caractères, données de type numérique uniquement).
Filler	A compléter avec des blancs (Champ limité à 34 caractères)
	Longueur de l'enregistrement (350)

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

**SERVICES VOCAUX INTERACTIFS DE TYPE AUDIOTEL AU DEPART DU RESEAU
TELEPHONIQUE FIXE**

ANNEXE II

**LISTE DES LOGICIELS D'ECOUTE A DISTANCE ET DE TRANSMISSION
DE SONS UTILISES PAR LE CONTRACTANT**

(à compléter)

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

SERVICES VOCAUX INTERACTIFS DE TYPE AUDIOTEL AU DEPART DU RESEAU TELEPHONIQUE FIXE

ANNEXE III

LISTE DES NUMEROS D'APPEL UTILISES PAR LE CONTRACTANT

Numéros d'appel	Reversement HT/heure	Fournisseur de service de télécommunications ou opérateur de réseau

CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

SERVICES VOCAUX INTERACTIFS DE TYPE AUDIOTEL AU DEPART DU RESEAU TELEPHONIQUE FIXE

ANNEXE IV FINANCIERE (2009)

ARTICLE 1

1.1 - En contrepartie des autorisations délivrées à l'article 1 du présent contrat, le Contractant paiera à la SCPP une rémunération forfaitaire dont le montant sera déterminée en fonction du montant des revenus trimestriels bruts de l'exploitant du(des) Service(s), dûment justifiés, au prorata des phonogrammes du répertoire social de la SCPP, dans les conditions suivantes :

Revenus trimestriels bruts	Forfait trimestriel (hors taxes)
Jusqu'à 3 050 euros	252 euros
De 3 050,01 à 4 575 euros	503 euros
De 4 575,01 à 6 100 euros	1 005 euros
De 6 100,01 à 7 625 euros	1 675 euros
De 7 625,01 à 9 150 euros	2 513 euros

1.2 - Au-delà d'un montant de revenus trimestriels bruts de 9 150 euros, le Contractant paiera à la SCPP une rémunération trimestrielle correspondant à 15% des dits revenus, dûment justifiés, au prorata des phonogrammes du répertoire social de la SCPP.

1.3 - L'assiette des revenus trimestriels bruts prise en compte est déterminée par application du taux de fréquentation du service d'écoute musicale par rapport à la fréquentation de l'ensemble du Service du Contractant.

ARTICLE 2

Le Contractant versera, à la signature des présentes, la somme de deux cent cinquante deux euros (252 €) hors taxes qui sera imputable sur les factures ultérieurement émises par la SCPP.

ARTICLE 3

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu des dispositions ci-dessus, le Contractant s'engage à payer à la SCPP des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal, appliquées sur le montant des sommes dues toutes taxes comprises.

AVENANT N°1 AU CONTRAT GENERAL D'INTERET COMMUN

SERVICES VOCAUX INTERACTIFS DE TYPE AUDIOTEL AU DEPART DU RESEAU TELEPHONIQUE FIXE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société «DENOMINATION SOCIALE»

«FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE SIGNATRIC» au capital social de
«CAPITAL DE LA SOCIETE SIGNATRICE» euros,

Dont le siège social est «ADRESSE_1» «ADRESSE_2» - «CODE_POSTAL»
«VILLE»

RCS «VILLE_RCS» «LETTRE_RCS» «SIREN»,

Prise en la personne de son représentant légal, «CIV_DU_SIGNATAIRE»
«PRENOM_DU_SIGNATAIRE» «NOM_DU_SIGNATAIRE»,
«FONCTION_DU_SIGNATAIRE», dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « le Contractant »

d'une part,

ET :

La Société Civile des Producteurs Phonographiques,

Dont le siège social est 14, bd du Général Leclerc - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE D 333 147 122,

Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Marc GUEZ, Directeur
Général Gérant,

Ci-après dénommée « la SCPP »

d'autre part,

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Les parties ont conclu un contrat général d'intérêt commun en date du _____ dans le but de définir les conditions et les limites dans lesquelles le Contractant est autorisé à permettre aux usagers de son Service, l'écoute par téléphone, à la demande, d'extraits de phonogrammes du commerce.

Ledit contrat prévoit en son article 14 que « *l'autorisation de reproduction, de mise à disposition et de communication au public de phonogrammes de son répertoire n'est donnée par la SCPP que pour les actes de reproduction, de mise à disposition et de communication au public effectués sur le territoire français* ». En raison des incertitudes qui existent quant aux règles de territorialité applicables aux services de type Audiotel sur le plan international, il ne règle pas la question des rémunérations en cas d'écoutes à la demande par téléphone de phonogrammes depuis des territoires étrangers. L'objet du présent avenant est de régler cette question pendant cette période de transition.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La SCPP percevra les rémunérations fixées à l'article 8 du contrat général d'intérêt commun au titre des utilisations réalisées hors de France via des services de type Audiotel à revenus partagés accessibles exclusivement au départ du réseau téléphonique fixe par des numéros français de la forme 08 AB PQ MC DU. Cependant, les sommes ainsi perçues, seront mises en réserve et leur répartition suspendue jusqu'à ce qu'une réglementation nationale, ou toute autre réglementation susceptible de s'appliquer, définisse les règles de territorialité applicables aux services de type Audiotel.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions du contrat général d'intérêt commun demeurent applicables dans le cadre du présent avenant.

ARTICLE 3

En cas de litige pouvant naître entre les parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, il est expressément convenu d'attribuer compétence exclusive de juridiction au Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Fait à Neuilly, le
en double exemplaire

Pour le Contractant

«PRENOM_DU_SIGNATAIRE» «NOM_DU_SIGNATAIRE» Marc GUEZ
«FONCTION_DU_SIGNATAIRE»

Pour la SCPP

Directeur Général Gérant